

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à construire un canal de Deynze à Schipdonck, à recreuser le Moervaert, et à exécuter des travaux dans la vallée de l'Escaut.

(Voir les nos 117 et son annexe, 198, 247, 251, 255 et 255 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

1^o A ouvrir de Deynze à Schipdonck un canal de dérivation des eaux de la Lys vers le canal de Gand à Ostende, sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu.

Avant qu'il ne soit fait emploi du canal de Deynze à Schipdonck, un arrêté royal déterminera, sur l'avis conforme des députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, toutes les dispositions relatives à la manœuvre des écluses. Une commission composée de cinq membres, dont la majorité appartiendra à la Flandre-Occidentale, surveillera l'exécution rigoureuse de ce règlement :

2^o A recreuser le Moervaert, depuis Roodenhuis jusqu'à la naissance de la Durme, à Splettersput :

3^o A faire exécuter dans la vallée de l'Escaut, simultanément avec le canal de Schipdonck, les travaux les plus propres à activer l'écoulement des eaux du Haut-Escaut.

Le Gouvernement ne pourra établir de nouvelles écluses sur l'Escaut qu'après avoir entendu les administrations communales de Tournay et d'Audenarde.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics :

1^o Un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.), pour les premiers travaux du canal prémentionné et pour le recreusement du Moervaert :

2^o Un crédit de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour les travaux mentionnés au n^o 3^o de l'article précédent.

(2)

ART. 5.

Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administration de Wateringues dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

Bruxelles, le 2 juin 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) V^{te} VILAIN XIII.*

Les Secrétaires,
(Signés) **BARON DE MAN D'ATTENRODE.**
H. M. HUVENERS.